

CERTIFIÉ REÇU
EN PRÉFECTURE LE
28 OCT. 1993

A R R E T E

LE MAIRE DE ST-GERMAIN-SUR-ILLE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58-1216 et au Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 26-1, R 27, R 44 et R 225 ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles R 26.1/R 27 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 Juillet 1974
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU le Code des Communes ;
- Considérant que les mauvaises conditions de circulation rendent nécessaire la modification des règles de stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit sur le domaine public sis derrière la Mairie, passage partant du Chemin du Bois Lambin et permettant l'accès aux propriétés portant les n° 3 - 5 - 7 - 9 Place de la Mairie.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par la D.D.E

Article 3 :

- Le Maire,
- La Gendarmerie,
- La D.D.E

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-GERMAIN/ILLE, le 26 octobre 1993



Le Maire,

G. Roulleaux
G. ROULLEAUX